

## POLITIQUES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

### DELIBERATION N°202 du 10 avril 2025

Le Département, sur proposition de la commission compétente :

DEUXIEME COMMISSION - RAPPORTEUR : Mme RABELLE

#### DECIDE :

1°) d'approuver les termes du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement joint en annexe,

2°) de fixer le montant des aides directes du Fonds de Solidarité pour le Logement à hauteur de 2 M€, de celui de l'accompagnement social lié au logement à 1,072 M€ pour l'année 2025 et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 011 et 65,

3°) de fixer à 3 € par place et par jour la participation au fonctionnement des Maisons Relais et d'inscrire 122 640 € pour 2025 au chapitre 65,

4°) de fixer à 43 000 € le budget alloué en 2025 à l'accompagnement les sinistrés du séisme de 2023, au chapitre 65,

5°) d'inscrire 1 500 000 € en Crédits de Paiement 2025 au chapitre 204 dans le cadre de notre soutien à Habitat 17, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé AP		Montant des AP en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AP votée	Révision d'AP et AP nouvelle	AP totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AP 2024 2026 HABITAT 17	2	4 500 000		4 500 000	204	300 000	1 500 000	1 500 000	1 200 000

6°) d'inscrire 1 948 100 € en Crédits de Paiement 2025 au chapitre 204 destinés au financement du logement social conformément au tableau ci-dessous :

Libellé AP		Montant des AP en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AP votée	Révision d'AP et AP nouvelle	AP totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AP 2019 et Antérieures	1	5 908 000		5 908 000	204	5 845 100	600	62 300	
AP 2020 PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	1	2 936 000	0	2 936 000	204	2 839 200	85 200	11 600	
AP 2021 PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	1	2 992 000	0	2 992 000	204	2 599 000	264 600	128 400	
AP 2022 PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	1	2 931 000	0	2 931 000	204	2 311 600	439 700	179 700	
AP 2023 PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	1	2 999 000	0	2 999 000	204	1 442 300	965 500	438 200	153 000
AP 2024 PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	1	2 000 000	0	2 000 000	204	0	192 500	157 500	1 650 000
<b>Total</b>		<b>19 766 000</b>	<b>0</b>	<b>19 766 000</b>		<b>15 037 200</b>	<b>1 948 100</b>	<b>977 700</b>	<b>1 803 000</b>

7°) d'inscrire 470 803 € en Crédits de Paiement 2025, au chapitre 204, pour notre contribution financière au Projet de Renouvellement Urbain de Villeneuve-les-Salines à La Rochelle selon la répartition suivante :

Libellé AP		Montant des AP en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AP votée	Révision d'AP et AP nouvelle	AP totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AP 2019-2025 PRU VILLENEUVE LES SALINES	1	5 000 000	0	5 000 000	204	1 204 898	470 803	1 000 000	2 324 299

8°) d'inscrire 40 200 € de Crédits de Paiement 2025 pour les dossiers engagés et non soldés du Programme d'Intérêt Général, au chapitre 204 conformément au tableau ci-dessous :

Libellé AP		Montant des AP en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AP votée	Révision d'AP et AP nouvelle	AP totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AP2018-2021 PIG PROPRIETAIRES OCCUPANTS	2	2 860 442	0	2 860 442	204	2 815 503	40 200	4 739	

9°) d'inscrire en Crédits de Paiement 2025, au chapitre 011, un montant de 22 000 €, destiné au solde des prestations retenues dans le cadre des marchés de services correspondant au programme d'intérêt général, conformément au tableau ci-dessous :

Libellé AP		Montant des AE en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AE votée	Révision d'AE et AE nouvelle	AE totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AE 2018-2021 PRESTATION ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE	1	2 340 800	0	2 340 800	011	2 242 693	22 000	76 107	

10°) d'inscrire en Crédits de Paiement 2025, au chapitre 011, un montant de 25 000 €, pour le financement des prestations en faveur des propriétaires d'un logement à loyer abordable conventionné avec le Département conformément au tableau ci-dessous :

Libellé AP		Montant des AE en €			Chapitre	Montant des CP en €			
		AE votée	Révision d'AE et AE nouvelle	AE totale		Réalisé au 31/12/2024	CP 2025	CP 2026	CP ultérieurs
AE 2023 PRESTATION ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE	1	75 000	0	75 000	011	32 688	25 000	17 312	

11°) de fixer le montant du Dispositif d'Aide aux Accédants en difficulté à hauteur de 20 000 € pour l'année 2025 et d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 27 en dépenses et en recettes,

12°) d'attribuer au titre de 2025 les subventions aux associations conformément au tableau en annexe 2, d'inscrire 50 000 € au chapitre 65, d'approuver les conventions jointes en annexe 3 à conclure avec deux organismes et d'autoriser sa Présidente à les signer.

Adopté à la majorité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme RABELLE s'est retirée de la salle et n'a pas pris part au vote.

Avec 39 voix pour et 14 voix contre.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**REGLEMENT INTERIEUR**

**DU**

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**DE LA**

**CHARENTE-MARITIME**

Approuvé par l'Assemblée départementale du 10 avril 2025

Après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et  
l'Hébergement des Personnes Défavorisées

# SOMMAIRE

## Préambule

### I – Principes généraux d'intervention du FSL

- 1 - Principes
- 2 - Demandes
- 3 - Publics éligibles
- 4 - Nature des aides

### II – Règles d'attribution des aides financières directes

#### 1 - Dispositions communes

##### A - Le public

##### B - Les logements éligibles

###### B 1 - critères de décence et de salubrité

###### B 2 - typologie de logement

###### B 3 - statut d'occupation

##### C - Les ressources

#### 2 - Critères d'éligibilité

##### A - Recevabilité de la demande

##### B - Montant des aides

###### B 1 – plafonds de prise en charge

###### B 2 – taux d'attribution

##### C - Forme des aides

##### D - Recours

#### 3 - Aides à l'accès au logement

#### 4 - Aides au maintien dans le logement

#### 5 - Assurance habitation

#### 6 - Aides aux impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques

### III – Accompagnement social lié au logement

### IV – Annexe : Plafonds de ressources

## Préambule

La loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 vise à la mise en œuvre du droit au logement : son article 1<sup>er</sup> précise que « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ». Son article 6 dispose que : « *Le fonds de solidarité pour le logement accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes [hors étudiants] remplissant les conditions de l'article 1er et qui rentrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de foyers logements, propriétaires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ». Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il est l'outil financier.

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le Décret n° 2005 - 212 du 2 mars 2005 relatif au FSL fixe le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département.

L'Article L.3221-2 du Code général des Collectivités territoriales autorise l'Assemblée Départementale à déléguer son pouvoir en matière de FSL à la Présidente du Conseil Départemental.

## I – Principes généraux d'intervention du FSL

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du FSL.

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Il est applicable pour tous les dossiers instruits à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

### 1 - Principes

Le FSL est un dispositif d'aides pouvant intervenir au cas par cas auprès de personnes en difficulté.

Il ne correspond ni à une prestation, ni à un droit, ni à un complément de ressources.

La décision d'accorder une aide ou non se fonde sur l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de sa situation budgétaire et les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées.

L'intervention du FSL est seulement destinée à apporter un soutien ponctuel et ne doit pas aboutir à une prise en charge intégrale et systématique des charges locatives par la collectivité publique pour permettre le maintien dans le logement. Il n'a donc pas vocation à couvrir durablement des charges manifestement excessives au regard des ressources du demandeur.

Le FSL repose sur le principe de subsidiarité. Il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux, réglementaires, ou conventionnels concernant la situation globale du demandeur.

Lors de l'instruction des demandes, il peut être fait appel à d'autres partenaires financiers avant détermination de l'aide du FSL.

Aucune aide ne pourra être attribuée à un ménage qui ne serait pas en mesure d'apurer (sur la base d'un plan de remboursement soutenable) le montant résiduel de la dette.

### 2 - Demandes

Le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, par les organismes payeurs de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Les demandes d'aides déposées auprès du fonds sont constituées à partir du document « imprimé unique de demande d'aide de la Charente-Maritime », complété par l'intercalaire correspondant à la nature de la demande et des pièces justificatives y afférentes. Ces documents sont disponibles dans les délégations territoriales, les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale et tout autre service social et sur le site du Département : *charente-maritime.fr*.

Les dossiers **complets** de demande doivent être adressés à la Présidente du Département.

En cas de dossier incomplet, une demande de pièces complémentaires est adressée au demandeur, qui dispose d'un délai de 15 jours pour fournir ces pièces. À défaut, la demande est annulée.

Un dossier peut être considéré comme irrecevable s'il ne contient aucun justificatif, si le formulaire n'est pas renseigné, ou s'il ne contient pas les annexes dûment remplies correspondant à la demande. Il est alors retourné au demandeur.

Le demandeur peut en outre être invité à se rapprocher d'un autre partenaire en vue d'émarger au préalable à un autre dispositif.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une participation aux frais de dossier ou d'instruction.

Les demandes d'aide à l'accès au logement doivent être déposées et recevables dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date d'entrée dans le logement.

Les décisions d'attribution d'aide du FSL relèvent de la compétence de la Présidente du Département.

### **3 - Publics éligibles**

Les aides peuvent être sollicitées par tout ménage résidant en Charente-Maritime :

- logés, hébergés par des tiers ou recherchant un logement,
- locataires ou propriétaires d'un logement qualifié de résidence principale.

La résidence principale s'entend comme le logement occupé de façon habituelle et à titre principal. L'attribution des aides n'est soumise à aucune condition de durée de résidence préalable dans le département.

### **4 - Nature des aides**

Les aides du FSL recouvrent :

- des aides financières directes : subventions, abandons de créance par des fournisseurs, auxquels peuvent s'ajouter les contributions volontaires de partenaires,
- des aides indirectes : accompagnement social lié au logement.

## **II – Règles d'attribution des aides financières directes**

---

## **1 - Dispositions communes**

### **A - Le public**

Peuvent solliciter l'aide du FSL, les personnes majeures (capables ou représentées), mineur(es) émancipé(es), en situation régulière sur le territoire français, justifiée par la production d'une copie des documents provisoires ou définitifs correspondants.

### **B - Les logements éligibles**

#### **B 1 - Critères de décence et de salubrité**

Le logement concerné par la demande d'aide doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent).

Les occupants de logements signalés par arrêté d'insalubrité ou de mise en danger ponctuel ne peuvent bénéficier des aides financières du FSL.

#### **B 2 - Typologie des logements**

Les logements concernés par une demande d'aide auprès du FSL, qu'ils soient individuels ou collectifs, doivent être conformes aux normes de surfaces minimales prévues pour l'attribution de l'allocation logement versée par les organismes payeurs.

Les aides visées concernent les logements : locatifs (vides ou meublés), logement foyer, Foyers de Jeunes Travailleurs, résidences sociales, terrains familiaux conventionnés ou logements appartenant à des propriétaires en titre ou accédant.

Sont exclus de l'intervention du FSL les loyers accessoires (Jardin privatif, garage, place de stationnement ...).

Les aides financières du FSL ne peuvent pas être mobilisées dans le cadre de location-vente, de location de terrain ou d'emplacement de port. Il en est de même lorsque les demandes émanent d'un public résidant à l'hôtel, sauf pour l'exception visée au paragraphe ci-après.

Compte tenu de la pression locative en Charente-Maritime, les personnes qui ont recours à la location d'un habitat précaire tel qu'une chambre meublée, un chalet, un gîte, une chambre d'hôtel ou encore un mobil home peuvent prétendre au bénéfice d'une aide au règlement du 1<sup>er</sup> loyer et des aides aux impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques, sous réserve que le logement soit éligible à l'allocation logement servie par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

#### **B 3 - Statut d'occupation**

L'intervention du FSL sera déterminée en fonction de la nature du contrat de location, du statut d'occupation du demandeur (hébergement, location, sous-location, accédant à la propriété, propriétaire occupant...).

### **C - Les ressources**

Sont prises en compte l'ensemble des ressources justifiées, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, des allocations de logement, de rentrée scolaire, d'éducation spéciale et de ses compléments ainsi que des aides, allocations et prestations à caractère gracieux, de l'allocation personnalisée autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Sont également prises en compte les ressources des jeunes volontaires ayant signé un contrat de service civique, les allocations versées au titre de la garantie jeune et du contrat jeune majeur, quelle que soit la date d'échéance des contrats.

Les ressources correspondent à celles du mois précédant la demande si elles présentent un caractère régulier ou, à défaut, à la moyenne des 3 derniers mois.

Sont prises en compte à hauteur de 35 % les ressources des enfants de moins de 25 ans, sans charge de famille et vivant au domicile.

La variation de ressources ou l'absence de ressources dans l'attente d'ouverture de droits ou toute autre situation familiale particulière fait l'objet d'un examen adapté.

## 2 - Critères d'éligibilité

### A - Recevabilité de la demande

Peuvent bénéficier des aides financières du FSL les demandeurs dont le montant des ressources est inférieur ou égal à un plafond déterminé en fonction des seuils d'attribution des logements sociaux et selon la catégorie des ménages listée en annexe. Les plafonds FSL sont évolutifs et revalorisés automatiquement au 1er mai de chaque année. Les couples mariés, de concubins et les couples de partenaires pacsés sont considérés comme entrant dans la catégorie "jeune ménage", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

Le fait de disposer de ressources inférieures au barème ne constitue pas un droit d'accès au dispositif. Chaque situation est examinée dans son entièreté notamment au regard des ressources et des charges, des démarches engagées pour obtenir le paiement échelonné de la dette ou établir un plan d'apurement, et de la réalisation des démarches demandées en contrepartie des précédentes aides accordées.

En outre, le logement doit être adapté à la composition et aux ressources de la famille. L'inadéquation des ressources et des charges, sauf lorsque les difficultés peuvent être regardées comme temporaires, n'est pas compatible avec l'attribution des aides financières du FSL.

Le Taux d'effort (TxEff) est apprécié de la manière suivante :

$$\text{TxEff} = (\text{loyer ou échéance d'emprunt} - \text{AL}) + (\text{Charges liées au logement}) / \text{Ressources}$$

AL = montant de l'aide au logement (AL ou APL)

Les charges liées au logement correspondent aux charges réellement supportées par le foyer mais le FSL se réserve la possibilité d'appliquer une évaluation forfaitaire des charges lorsque cela est jugé approprié, en fonction des circonstances du dossier.

Forfait charges = la mensualisation des charges d'eau, de chauffage, de lumière-cuisson, d'assurance habitation.

Forfait charges "logement individuel" : 80 € + 20 € par personne supplémentaire

Forfait charges "logement collectif" ou meublé : 50 € + 15 € par personne supplémentaire

Ce calcul est ajusté lorsqu'il y a des provisions sur charges locatives.

## B - Montant des aides

Le montant minimum d'aide financière du FSL est de 50 €.

### B 1 – Plafonds de prise en charge

Le montant d'aide à l'accès et au maintien dans le logement est plafonné à 1 100 €, sur une période de 36 mois, de date à date.

Le montant d'aide pour des impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques est plafonné à 1 000 €, sur une période de 36 mois, de date à date.

Des plafonds spécifiques ont été fixés pour certains types d'aides.

### B 2 – Taux d'attribution

Les formes et montants maximums d'aide sont arrêtés comme suit :

<b>Accès / Maintien</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt de garantie</li><li>- Frais d'agence</li><li>- Dette de loyer</li><li>- Ordures ménagères</li></ul>	Aide de 90 % ou 60 % en fonction du reste à vivre journalier (RAVJ) lié au logement, dans la limite des plafonnements  Solde à la charge de la famille
<b>Energie / eau</b>	
<b>Accès / Maintien</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aide au 1<sup>er</sup> loyer</li><li>- Assurance habitation</li><li>- Mise en jeu de la garantie des loyers</li></ul>	Aide de 100 % dans la limite des plafonnements
<b>Services téléphoniques</b>	Aide : jusqu'à 80 €/ an (sous forme d'abandons de créance pour Orange)

Le calcul du reste à vivre journalier lié au logement est le suivant :

$$\text{RAVJ} = \text{Ressources} - (\text{loyer ou échéance d'emprunt} - \text{AL-APL} + \text{charges liées au logement}) / \text{nombre de personnes} / 30$$

Les charges liées au logement s'apprécient selon les mêmes modalités de calcul que pour le taux d'effort.

Le nombre de personnes pris en compte correspond à l'ensemble des individus résidant au foyer. Sont également pris en compte les enfants en cas de garde alternée et d'hébergement, que le demandeur soit titulaire ou non des droits à l'allocation logement et/ou aux prestations familiales.

L'aide déclarée comme recevable sera portée à 90 % lorsque le RAVJ sera inférieur ou égal à 10 € par personne.

Au-delà de ce seuil, la situation du ménage sera examinée afin de déterminer le taux de prise en charge en tenant compte de l'ensemble des charges supportées et des éventuelles vulnérabilités particulières.

En revanche, si le reste à vivre est nettement supérieur au seuil, l'aide sera refusée sauf circonstances particulières.

### **C - Formes des aides**

L'aide financière est exclusivement versée aux tiers créanciers. A titre très dérogatoire, l'aide financière peut être versée au demandeur d'impossibilité d'effectuer un versement directement au créancier. Le bénéficiaire de l'aide du Département devra en retour transmettre impérativement un justificatif de paiement.

L'intervention du FSL ne peut porter que sur une dette existante. Le dispositif intervient pour les usages à caractère domestique et non pour les usages à caractère professionnel.

Le ou les contrats et/ou devis doivent être établis au nom du demandeur.

Une évaluation budgétaire et/ou un diagnostic social peuvent conditionner l'examen de demandes d'aides récurrentes.

Dès lors qu'une dette est inscrite dans un dossier de surendettement jugé recevable, le FSL n'intervient plus, quel que soit le stade de la procédure. Si le dossier est déclaré non recevable par la Banque de France, le FSL peut être sollicité.

### **D - Recours**

La décision de rejet ou d'accord de la demande d'aide est prise par la Présidente du Département ou son représentant dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Un recours gracieux peut être exercé, par écrit, auprès de la Présidente du Département, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision. La décision de la Présidente du Département, prise dans le cadre de ce recours, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus, ou d'une saisine du Médiateur du Département ce qui aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Un recours contentieux peut être exercé directement devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Présidente du Département ou bien dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle est intervenue une décision implicite de refus.

### **3 - Aides à l'accès au logement**

#### **Le dépôt de garantie**

Le FSL peut intervenir pour le règlement du dépôt de garantie, déterminé selon la réglementation en vigueur.

La prise en charge du dépôt de garantie est conditionnée à la signature par le locataire et le propriétaire du contrat de location. La demande d'aide doit être établie au nom du locataire en titre. En cas de double signature du contrat de location, les deux signataires doivent apparaître sur la demande d'aide. En cas de co-location, la demande d'aide devra être faite séparément (avec division des charges demandées).

Lors du départ du locataire, le bailleur, public ou privé, s'engage à restituer au Département l'aide accordée au titre du dépôt de garantie.

En cas de dégradation causée par le locataire, le montant des travaux de remise en état peut être déduit du montant de l'aide sur production des justificatifs y afférents. Il en sera tenu compte dans l'examen de toute demande ultérieure.

#### **Aide au premier loyer**

Le FSL peut aider au paiement du premier loyer pour un montant au maximum équivalent à l'aide au logement, augmentée de la réduction de loyer solidaire (RLS), quand le demandeur n'a pas de droits ouverts à cette aide le mois précédant l'entrée dans les lieux.

En cas d'entrée dans le logement en cours de mois, le montant accordé dans le cadre du FSL est établi au prorata du temps de présence du locataire dans le logement.

#### **Les frais d'agence**

L'aide au règlement des frais d'agence est plafonnée à 5 % du loyer annuel hors charges, sur présentation d'une attestation de l'agence indiquant la répartition des frais entre propriétaire et locataire. Le montant de l'aide tient compte de la réglementation en vigueur fixant le montant par m<sup>2</sup> habitable pour les prestations de visite, de constitution de dossier, de rédaction du bail et de réalisation de l'état des lieux.

#### **La garantie des loyers dans le parc public**

Le FSL peut se porter garant de locataires auprès des bailleurs du parc Hlm uniquement.

Cette garantie engage le fonds en cas de défaillance du locataire dans le paiement de ses loyers ou de ses charges locatives. Elle ne doit pas être confondue avec le dépôt de garantie.

Les réparations locatives n'entrent pas dans le champ de cette garantie. Elles sont couvertes par le dépôt de garantie.

Elle est accordée à tous les locataires qui bénéficient d'une aide à l'accès au logement dans le cadre du FSL selon les mêmes critères d'éligibilité. La demande de mise en jeu des garanties de loyer portée par le bailleur doit s'accompagner de tous les justificatifs relatifs aux actions mises en œuvre pour le recouvrement de cette dette.

Cette garantie exclut les montants perçus ou à percevoir au titre des aides au logement et ne tient pas compte de la taxe pour non-fourniture des ressources dans le parc public. Elle porte sur une durée maximale de vingt-quatre mois à compter de l'entrée dans le logement dans la limite de douze loyers résiduels impayés (loyer déduction faite de l'aide au logement).

Sa mise en jeu s'effectue sous forme d'une aide plafonnée à 1 000 € par logement. Les aides déjà accordées dans le cadre du maintien dans le logement concerné sont déduites de ce plafond.

Le montant versé dans le cadre de la mise en jeu vient en déduction des aides futures au locataire concerné, pour le maintien et l'accès à un nouveau logement.

La mise en jeu de la garantie des loyers s'effectue au plus tard deux mois après la fin de la période couverte ou, le cas échéant, deux mois après le départ du locataire s'il intervient avant la fin de la période couverte. Le versement s'effectue en une seule fois sur demande du bailleur.

## **4 - Aides au maintien dans le logement**

Pour bénéficier d'une aide au maintien dans le logement, le demandeur doit être occupant de son logement au moment de la demande. **En cas de projet de changement de logement, le FSL se réserve la possibilité de refuser la demande d'aide.**

Lorsque la dette de loyer est au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer et des charges (loyer figurant sur le bail, déduction faite du montant de l'aide au logement), l'impayé doit avoir été signalé à l'organisme versant l'aide au logement.

La saisine de cet organisme vaut saisine de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX).

C'est l'échec du paiement échelonné ou du plan d'apurement ou l'impossibilité d'en conclure un qui ouvre l'accès à une demande auprès du FSL.

Si le FSL a invité le demandeur, en raison du caractère inadapté de son logement au regard de la composition de son foyer et de ses ressources, à solliciter un relogement dans un cadre adapté, ceci afin de limiter le risque d'expulsion locative, et qu'aucune démarche n'a été entreprise, il se réserve la possibilité de rejeter une nouvelle demande d'aide quelles que soient les ressources du demandeur.

### **L'impayé de loyer**

Un impayé de loyer est composé :

- des impayés de loyers résiduels, des régularisations des consommations d'eau froide, eau chaude, de chauffage, des taxes d'ordures ménagères ;
- des frais de procédure obligatoires (commandement de payer, assignation, signification du jugement, commandement de quitter les lieux).

Ne sont pas pris en compte par le FSL :

- les frais de rejet de prélèvement, de procédure (hors procédure obligatoire) et de relance du locataire, (qui pourront éventuellement faire l'objet d'un effacement lors du règlement de l'impayé par le FSL) ;
- les réparations locatives et les dégradations ;
- les taxes ayant le caractère de pénalités (taxe pour non fourniture des ressources dans le parc public...).

Dans le cas où le locataire n'a pas réglé la totalité de son loyer, le FSL peut intervenir :

- sans reprise préalable du paiement du loyer courant si cet impayé n'excède pas 2 mois,
- après reprise du paiement du loyer courant, si l'impayé est compris entre 3 et 6 mois,
- au-delà de 6 mois, l'octroi de l'aide financière du FSL peut être conditionnée à une période probatoire de reprise du paiement du loyer courant, pouvant atteindre trois mois maximum.

Les mois de loyers impayés peuvent être consécutifs ou non.

Le FSL peut enjoindre au bénéficiaire de l'aide d'engager des démarches pour que l'allocation logement soit directement versée au bailleur. Dans le cas où cette demande n'a pas été suivie d'effet, sauf motif légitime, le FSL se réserve la possibilité de rejeter une nouvelle demande d'aide quelles que soient les ressources du demandeur.

La dette doit faire l'objet d'un traitement financier global tenant compte :

- du rappel éventuel des aides au logement attribuées,
- des aides du FSL,
- du plan d'apurement avec le bailleur.

L'aide peut s'accompagner d'un protocole de cohésion sociale ou de toute autre décision permettant le maintien dans les lieux.

Des dérogations à ces principes peuvent cependant intervenir en fonction des situations.

## 5 - L'assurance habitation

Le FSL intervient pour aider à la souscription de toutes primes d'assurance multirisques habitation obligatoires, au moment de l'emménagement ou pendant toute la durée de l'occupation du logement.

L'intervention du FSL est plafonnée en fonction du nombre de pièces :

Nombre de pièces du logement	Plafond de l'aide par an
Studio/Type 1	120 €
Type 2	150 €
Type 3	170 €
Type 4	190 €
Type 5 et +	210 €

## 6 - Aides aux impayés d'énergie, d'eau et de services téléphoniques

Peuvent bénéficier des aides du FSL pour accéder (hors facture de souscription seule) ou préserver l'accès à une fourniture d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques, les ménages :

- dont une demande d'aide dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet du fonds motivée par l'inadéquation du montant du loyer avec les ressources du foyer,

- et pour lesquels l'aide apportée permet le maintien ou le rétablissement du service auprès du même fournisseur que celui concerné par la demande. Le contrat ne doit pas être résilié.

La mensualisation des factures doit être prioritairement recherchée. Dans le cas où la demande tendant à la mise en place d'une mensualisation en contrepartie de l'attribution d'une précédente aide n'a pas été suivie d'effet, le FSL se réserve la possibilité de rejeter une nouvelle demande d'aide quelles que soient les ressources du demandeur.

Le fournisseur s'engage, dès lors que le FSL est saisi, à suspendre toutes les poursuites et procédures de coupure jusqu'à la date de réception de la décision.

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en charge :

- les frais d'ouverture et de fermeture de compteurs,
- les consommations liées à des fraudes,
- les frais liés au recouvrement, frais d'huissier et pénalités de retard,
- les frais liés aux déplacements pour coupures et rétablissements.

### **Les aides pour impayés d'énergie**

L'aide est destinée à permettre au demandeur d'honorer une dette auprès d'un fournisseur d'énergie.

Les factures prises en charge concernent :

- les factures réelles d'électricité et de gaz (au nom du demandeur), les factures estimées seront prises en compte uniquement en cas de refus du fournisseur d'établir une facture réelle,
- les devis de livraison ou factures liés au fioul, bois, charbon et granulés de bois, de remplissage de cuves de gaz et de fioul.

Parallèlement au dépôt de la demande, l'attestation de dépôt de dossier auprès du FSL doit être adressée au fournisseur afin de permettre au demandeur de bénéficier d'un délai supplémentaire, sans interruption de la fourniture d'énergie.

### **Les aides relatives à la fourniture d'eau**

L'aide est destinée à permettre au demandeur d'honorer une facture auprès d'un fournisseur d'eau.

Si la consommation est manifestement excessive, la prise en charge pourra être limitée à 50 m<sup>3</sup> par an et par personne. Des dérogations à ce principe pourront être accordées si le bénéficiaire apporte la preuve d'une fuite et de sa réparation.

### **Les aides relatives aux services téléphoniques**

L'aide est destinée à permettre au demandeur d'honorer une dette auprès d'un opérateur de téléphonie pour un poste fixe, de service Internet installé dans sa résidence principale ou un mobile (un par foyer).

L'intervention s'effectue sous forme d'abandon de créance de la part de l'opérateur Orange ou de paiement direct au fournisseur, pour un montant maximum de 80 € par an.

## **Les charges locatives de copropriété**

Les propriétaires occupants de logement en copropriété peuvent également bénéficier d'aides financières au règlement des régularisations des consommations d'eau froide, eau chaude, de chauffage lorsque les consommations individuelles font l'objet d'une facturation par le syndic de copropriété.

## **III – Accompagnement Social lié au Logement (ASLL)**

L'accompagnement social lié au logement s'inscrit dans le cadre des orientations et des actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime.

Cet accompagnement vise à favoriser une insertion durable dans leur habitat de personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et autonome ou pour s'y maintenir.

La prescription des mesures d'ASLL est indépendante des aides financières du FSL.

- L'ASLL est mis en œuvre par des organismes autorisés par la Présidente du Département, dans le respect du cahier des charges.

Dispositif/titre	Canton	Bénéficiaire Commune ou EPCI	Bénéficiaire autre	Objet de la subvention	Montant précédemment alloué	Montant demandé	Montant proposé	Plan de financement prévisionnel (à renseigner le cas échéant)	Observations
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT			ADIL 17	Subvention de fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	Subventions : Etat : 84 000 € Action Logement : 100 000 € EPCI : 70 348 € Organismes sociaux : 31 000 €	
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT			ALIZES 17	Subvention de fonctionnement	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	Subventions : Etat : 187 780 € Agence de Service et de Paiement : 630 € Prestations de services : 156 000 € Marché public CD17 : 20 215 €	

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME A L'AGENCE DEPARTEMENTALE  
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (ADIL 17)**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, Collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIRET 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 avril 2025, agissant aux présentes par Mme Catherine DEPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 25 juillet 2023,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

**ET**

**L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (ADIL 17)**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture le 26 octobre 2006, parus au Journal Officiel le 18 novembre 2006, n° SIRET : 492 533 138 00037, dont le siège social est situé 49 avenue Aristide Briand, 17000 La Rochelle, et représentée par sa Présidente, Madame Dominique RABELLE dument mandaté à cet effet,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : ADIL 17

**PREAMBULE**

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par l'ADIL 17 de la subvention versée par le Département, destinée au financement de son action auprès des habitants de la Charente-Maritime, de conseils gratuits et personnalisés dans les domaines juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme. Sont exclus tout acte administratif, commercial ou contentieux pour ce public.

### **ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération d'avril 2025, le Département alloue à l'ADIL 17 pour l'exercice 2025, une subvention globale d'un montant de 20 000 € au titre de son activité générale de conseil et d'information.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

### **ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Cette subvention sera libérée à la signature de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

### **ARTICLE 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

### **ARTICLE 5 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime**

L'ADIL 17 s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

L'ADIL 17 s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances**

Les activités de l'ADIL 17 sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

## **ARTICLE 7 – Communication de documents**

L'ADIL 17 s'engage à fournir au Département (Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion), au plus tard le 31 mai 2025 :

- le rapport d'activité 2024,
- le budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'année précédente.

Le budget et les comptes de l'ADIL 17 ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'ADIL 17, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, l'ADIL 17 est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

L'ADIL 17 devra procéder à la publication de ses comptes annuels, par voie électronique, dans un délai de 3 mois à compter de l'assemblée générale les approuvant, sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (décret du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009).

## **ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par l'ADIL 17 et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d'Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

## **ARTICLE 9 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'ADIL 17 devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'ADIL adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi

que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

#### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

#### **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'ADIL 17 se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ADIL 17 fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

#### **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

#### **ARTICLE 13 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 – Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à La Rochelle, le

Pour l'ADIL 17,  
La Présidente,

Pour le Département de la Charente-Maritime,  
La Première Vice-Présidente,

Dominique RABELLE

Catherine DEPREZ

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
A ALIZES 17**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIRET 221 700 016 00738, dont le siège est Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n°101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de l'Assemblée Départementale du 10 avril 2025, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

**ET**

**L'AGENCE IMMOBILIERE A VOCATION SOCIALE ALIZES 17**, portée par l'association ALTEA CABESTAN régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le N°SIRET est 781 343 546 000 52, dont le siège social est situé 34 avenue de la Résistance à La Rochelle, pour laquelle les statuts ont été déposés à la Préfecture le 16 avril 2013 parus au journal officiel le 11 mai 2013, représentée par son Président, M. Jacques DENISET dûment mandaté à cet effet,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : ALIZES 17

**PREAMBULE**

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Considérant le projet d'intérêt général initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant la signature du Contrat d'Engagement Républicain par l'Association ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Elle définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement fixe les modalités de l'utilisation par ALIZES 17 de la subvention versée par le Département, destinée au financement de son action en faveur de l'accès et du maintien de personnes aux ressources modestes dans un logement autonome privé, en sécurisant les risques locatifs des bailleurs par une gestion locative rapprochée, individualisée et attentive aux situations particulières des ménages.

ALIZES 17, Agence Immobilière à Vocation Sociale de la Charente-Maritime, a pour objectifs de :

- permettre l'accès au logement privé de droit commun de ménages aux revenus modestes,
- permettre l'accès au logement privé de droit commun de ménages issus de structures d'hébergement et de logements d'insertion,
- favoriser le maintien des ménages fragilisés dans un logement de droit commun,

en œuvrant autour de 4 axes principaux :

- la prospection et la mobilisation de logements du parc privé,
- la gestion locative adaptée,
- la solvabilisation des ménages dans les parcours locatifs,
- l'attribution adaptée de logement grâce à un diagnostic préalable.

## **ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération d'avril 2025, le Département alloue à ALIZES 17 pour l'exercice 2025, une subvention globale d'un montant de 30 000 € au titre de son activité générale.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

## **ARTICLE 3 – Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Cette subvention sera libérée à la signature de la présente convention.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

## **ARTICLE 4 – Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association est tenue de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

L'association s'engage, à ce titre, à signer le contrat d'engagement républicain joint en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 et à en respecter les termes. A défaut, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département, s'il est établi

que l'association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée.

#### **ARTICLE 5 – Communication relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime**

ALIZES 17 s'engage à faire mention en permanence pendant toute la durée de la convention, de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc.).

ALIZES 17 s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité - Assurances**

Les activités d'ALIZES 17 sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

#### **ARTICLE 7 – Communication de documents**

ALIZES17 s'engage à fournir au Département (Direction de l'Action Sociale, du Logement et de l'Insertion), au plus tard le 31 mai 2025 :

- le rapport d'activité 2024,
- le budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration,
- un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association, s'ils ont fait l'objet d'une modification par rapport à l'année précédente.

Le budget et les comptes d'ALIZES 17 ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par ALIZES 17, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, ALIZES 17 est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ALIZES 17 devra procéder à la publication de ses comptes annuels, par voie électronique, dans un délai de 3 mois à compter de l'assemblée générale les approuvant, sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (décret du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009).

### **ARTICLE 8 – Suivi d’activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu’il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s’assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par ALIZES 17 et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Le Département veillera au respect du Contrat d’Engagement Républicain en effectuant un contrôle pouvant être fondé sur les informations dont il disposera ou celles qui pourraient être portées à sa connaissance.

### **ARTICLE 9 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, ALIZES 17 devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

ALIZES 17 adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier. Le contrôle pourra porter sur l’année en cours et sur l’année précédente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

### **ARTICLE 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

ALIZES 17 se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l’exercice de son objet.

En outre, ALIZES 17 fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

### **ARTICLE 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l’envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

### **ARTICLE 13 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 14 – Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à La Rochelle, le

Pour ALIZES 17,

Pour le Département de la Charente-Maritime,